

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°642

Du 19 au 25 juillet 2012

Sommaire

[Commerce](#)
[Concurrence](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Santé](#)
[Sécurité sociale](#)
[Société de l'info](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Droit des détenus / Droit à la vie / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (19 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 juillet dernier, les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*Ketreb c. France*, requête n°38447/09). Les requérantes considèrent, d'une part, que le droit à la vie de leur frère, qui s'est suicidé alors qu'il était détenu dans une cellule disciplinaire d'une maison d'arrêt française, n'a pas fait l'objet d'une protection adéquate par les autorités pénitentiaires et, d'autre part, qu'il a subi une sanction disciplinaire inadaptée à son état psychologique fragile. Concernant le droit à la vie, la Cour relève que, même si dès son incarcération, le frère des requérantes a bénéficié d'un accès à des médecins et d'une prise en charge psychiatrique, les autorités pénitentiaires auraient dû anticiper son attitude suicidaire. Elle note qu'aucune mesure spéciale n'a été mise en place, telle qu'une surveillance appropriée ou encore une fouille régulière qui aurait, notamment, permis de trouver la ceinture avec laquelle il s'est suicidé. La Cour conclut qu'en manquant à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du détenu, les autorités pénitentiaires ont violé l'article 2 de la Convention. Concernant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la Cour rappelle que les détenus se trouvent dans une situation de particulière vulnérabilité. Elle précise, en outre, que le comportement violent du détenu requérait de la part des autorités une vigilance particulière et un suivi adapté durant son séjour. Elle estime que le placement en cellule disciplinaire pendant 15 jours n'est pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'une personne atteinte de troubles mentaux ou dépressifs et, partant, conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (AB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 26 OCTOBRE 2012



LE DROIT EUROPÉEN DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE VENDREDI 26 OCTOBRE 2012

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Dumping / Intervention significative de l'Etat / Etat actionnaire / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un pourvoi introduit par le Conseil de l'Union européenne demandant l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group / Conseil*, aff. [T-498/04](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 19 juillet dernier, la notion d'intervention significative de l'Etat, au sens de l'article 2 §7 du [règlement 461/2004/CE](#) modifiant le règlement 384/96/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement 2026/97/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (*Conseil / Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd*, aff. [C-337/09](#)). En l'espèce, la société chinoise requérante s'était vue appliquer le droit antidumping général en vertu du [règlement 1683/2004/CE](#) instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine. La société avait saisi le Tribunal pour faire annuler ce règlement. Estimant que le contrôle de l'Etat chinois sur ladite société n'était pas assimilable à une intervention significative de l'Etat dans ses décisions concernant les prix, le Tribunal avait accueilli cette demande. La Cour rappelle, tout d'abord, que le règlement 461/2004/CE n'interdit que les ingérences étatiques significatives dans les décisions d'une entreprise productrice concernant les prix pratiqués. Elle précise, ensuite, qu'un tel contrôle étatique n'est pas incompatible avec les règles d'une économie de marché et, même si l'appréciation des preuves fournies doit être plus rigoureuse dans le cadre d'un Etat dépourvu d'une économie de marché, cela ne signifie pas que l'intervention de l'Etat est nécessairement significative. En l'espèce, la Cour conclut que le contrôle de l'Etat chinois, en tant qu'actionnaire minoritaire de la société, n'est pas assimilable à une intervention significative de l'Etat. Pour autant, le Conseil et la Commission européenne devaient tenir compte du fait que l'Etat chinois est dépourvu d'une économie de marché et, dans ce cadre, prendre en considération les éléments de preuve apportés par la société, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La Cour confirme donc l'arrêt du Tribunal et rejette le recours. (JBL)

[Haut de page](#)

Feu vert à l'opération de concentration Allianz / Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage (24 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 24 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Allianz IARD S.A. (France), membre du groupe Allianz (Allemagne), acquiert, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble d'un portefeuille d'assurance dommages autonome appartenant jusqu'à présent à Gan Eurocourtage S.A. (France) et composé de contrats d'assurance et des activités de courtage et du patrimoine associés (*cf. L'Europe en Bref n°639*). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Faurecia / Plastal (24 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 24 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Faurecia Investments S.A.S. (France), filiale de Faurecia S.A. (France) contrôlée par PSA Peugeot Citroën S.A. (France), acquiert, par achat d'actions, le contrôle de l'ensemble de Plastal S.A.S. (France) (*cf. L'Europe en Bref n°639*). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration L Capital / Paladin / Cigierre-Compagnia Generale Ristorazione (20 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 20 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises L Capital Management S.A.S. (France), filiale de LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton (France), et Paladin Capital Partners SpA (Italie), filiale du groupe Carisma (Italie), acquièrent, par achat d'actions, le contrôle en commun de Cigierre-Compagnia Generale Ristorazione SpA (Italie) (*cf. L'Europe en Bref n°638*). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Lagardère / Bouygues (25 juillet)

La Commission européenne a publié, le 25 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Lagardère Publicité (France), appartenant au groupe Lagardère (France) et TF1 Publicité (France), contrôlée par le groupe Bouygues (France), acquièrent, par achat d'actions, le contrôle en commun de l'entreprise Newco (France) dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (*cf. L'Europe en Bref n°638*). (AB)

Ententes / Imputabilité de l'infraction d'une filiale à sa société mère / Choix des méthodes / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie de deux pourvois introduits, d'une part, par deux entreprises sanctionnées par la Commission européenne pour avoir participé à un cartel du tabac brut espagnol et, d'autre part, par la Commission demandant, notamment, l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*Alliance One International e.a / Commission*, aff. [T-24/05](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 19 juillet

dernier, l'application des règles concernant l'imputabilité à la société mère du comportement infractionnel de sa filiale (*Alliance One International et Standard Commercial Tobacco / Commission et Commission / Alliance One International, aff. jointes C-628/10 et C-14/11*). En 2004, la Commission a adopté une décision concernant une entente horizontale conclue et mise en œuvre sur le marché espagnol du tabac brut par des transformateurs. Celle-ci a considéré que les trois sociétés mères d'un des transformateurs étaient tenues responsables du paiement de l'amende infligée à ce dernier puisqu'elles exerçaient une influence déterminante sur le comportement et la politique commerciale de leur filiale. Afin de fonder cette responsabilité, la Commission a eu recours à la méthode dite de la « double base » en considérant qu'il était nécessaire que des éléments de preuve viennent corroborer la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante sur les filiales qui découle du contrôle de l'ensemble du capital de celles-ci par les sociétés mères. Le Tribunal, saisi d'un recours contre cette décision litigieuse, a estimé que la Commission n'avait pas prouvé l'influence déterminante exercée par une des sociétés mères sur le transformateur, les critères sur lesquels repose la méthode de la « double base » n'étant pas réunis. Il a donc annulé partiellement la décision sur le fondement du principe d'égalité de traitement. La Cour rappelle, tout d'abord, que la Commission est libre de choisir la méthode à appliquer afin de déterminer si une société mère exerce une influence déterminante sur sa filiale. Elle précise, ensuite, que lorsque la Commission adopte une méthode, elle doit appliquer les mêmes critères à toutes les sociétés mères mises en cause. Ainsi, la Cour rejette les deux pourvois et confirme la décision du Tribunal. (AB)

Entente / Fournisseurs de lecteurs CD et DVD pour ordinateurs / Communication des griefs (24 juillet)

La Commission européenne a annoncé, le 24 juillet dernier, avoir envoyé une communication des griefs à 13 fournisseurs de lecteurs de disques optiques de l'Espace économique européen concernant leur possible participation à une entente dans le domaine des lecteurs CD et DVD pour ordinateurs. Les pratiques visées concernent, notamment, la manipulation, pendant au moins 5 ans, des procédures d'appels d'offres organisées par deux grands équipementiers portant sur des lecteurs de disques utilisés dans les ordinateurs personnels et les serveurs, en violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait leur infliger une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaire, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité. La Commission n'a pas dévoilé le nom des entreprises visées, respectant les droits de la défense et la présomption d'innocence. Celle-ci rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (JBL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Accidents majeurs / Sécurité industrielle / Directive / Publication (24 juillet)

La [directive 2012/18/UE](#) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE, a été publiée, le 24 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte vise à renforcer le niveau de protection et surtout de prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles impliquant des substances dangereuses. Il adapte, également, le régime existant aux changements apportés au système de classification des substances et mélanges au niveau de l'Union. Par ailleurs, la directive clarifie et met à jour un certain nombre de dispositions, notamment, en matière d'accès, de gestion et d'échange d'information. Enfin, elle impose aux Etats membres de déterminer des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive. Les Etats membres doivent transposer la directive avant le 31 mai 2015. (FC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Versement d'un montant trop élevé / Remboursement / Effectivité du mode de réparation / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice of England and Wales (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juillet dernier, le droit de l'Union européenne en matière de réparation du préjudice financier subi par un assujetti en raison du versement par celui-ci d'un montant trop élevé de TVA (*Littlewoods Retail e.a., aff. C-591/10*). Dans le litige au principal, des entreprises de ventes à domicile sur catalogues ont obtenu le remboursement de la TVA trop payée du fait d'une violation du droit de l'Union. Ce premier versement a été assorti du versement des intérêts simples. Les requérantes ont, ensuite, réclamé à l'administration fiscale britannique des remboursements complémentaires calculés par référence au taux des intérêts composés. La juridiction de renvoi a estimé que les voies de recours invoquées par les requérantes pour cette nouvelle demande étaient prescrites ce qui les privaient de réparation complémentaire calculée par référence au taux des intérêts composés. Elle a alors interrogé la Cour sur le point de savoir s'il est conforme avec le droit de l'Union que, dans une situation où un montant de TVA trop

payée a été restitué, le droit national prévoit le versement, sur cette somme, d'intérêts simples, ou si le droit de l'Union exige que le droit national prévoit le versement d'intérêts composés ou encore un autre mode de réparation. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il exige que l'assujetti qui a payé un montant trop élevé de TVA, lequel a été perçu par l'Etat membre concerné en violation de la législation de l'Union, ait droit à la restitution de cette taxe ainsi qu'au versement d'intérêts sur le montant de celle-ci. En revanche, il appartient au droit national de déterminer, dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence, si la somme en principal doit porter intérêts selon un régime d'intérêts simples, ou selon un régime d'intérêts composés ou un autre régime d'intérêts. (FC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Employé d'une ambassade / Contestation de licenciement / Immunité juridictionnelle / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landersarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juillet dernier, les articles 18 et 21 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Ahmed Mahamdia*, aff. [C-154/11](#)). Le litige au principal opposait un ancien employé de l'ambassade d'Algérie à Berlin, travaillant en tant que chauffeur, à son employeur, l'Etat algérien. Alors qu'il contestait son licenciement devant les juridictions allemandes, l'Algérie a soulevé une exception d'incompétence desdites juridictions, invoquant tant les règles internationales sur l'immunité de juridiction des Etats dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains que la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat de travail et donnant compétence exclusive aux tribunaux algériens. Interrogée sur l'applicabilité du règlement aux fins de la détermination de la juridiction compétente pour juger d'une action intentée contre un Etat tiers par un employé d'une de ses ambassades située dans un Etat membre, la Cour estime que le règlement est applicable dans le cadre d'un litige relatif à un contrat de travail conclu par une ambassade au nom de l'Etat accréditant, lorsque les fonctions accomplies par le travailleur ne relèvent pas de l'exercice de puissance publique, l'ambassade devenant alors titulaire de droits et d'obligations à caractère civils. La Cour considère, ensuite, qu'une convention attributive de compétence conclue antérieurement à la naissance du différend qui reconnaît la compétence exclusive à un tribunal se trouvant hors du champ d'application du règlement relève de l'article 21 du règlement, dans la mesure où elle offre la possibilité au travailleur de saisir, en sus des juridictions normalement compétentes en application des règles spéciales de compétences en matière de contrats de travail, d'autres juridictions, y compris, le cas échéant, des juridictions situées en dehors de l'Union. (AG)

Espace Schengen / Vérification à l'intérieur du territoire dans une zone de 20 kilomètres / Fondement et conditions du contrôle / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juillet dernier, les articles 20 et 21 du [règlement 562/2006/CE](#) établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (*Adil*, aff. [C-278/12](#)). Le litige au principal opposait Monsieur Adil, qui affirme être ressortissant d'un pays tiers et qui a été placé en rétention administrative, en raison du caractère irrégulier de sa situation sur le territoire néerlandais, après avoir été interpellé dans le cadre d'un contrôle effectué aux Pays-Bas dans la zone frontalière avec l'Allemagne, aux autorités néerlandaises au sujet de la légalité de ce contrôle et, par conséquent, de la mesure de rétention dont il fait l'objet. Le procès-verbal d'interpellation, de transfert et de détention indique que le contrôle du requérant a été réalisé sur la base d'informations ou de l'expérience en matière de séjour illégal après un franchissement de frontière et qu'il a eu lieu dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre commune avec l'Allemagne. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 20 et 21 du règlement doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui permet aux fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières et du contrôle des étrangers d'effectuer des contrôles, dans une zone géographique de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre, visant à vérifier si les personnes interpellées remplissent les conditions de séjour légal applicables dans l'Etat membre concerné, lorsque ces contrôles sont fondés sur des informations générales et l'expérience en matière de séjour illégal de personnes sur les lieux des contrôles, lorsqu'ils peuvent également être effectués dans une mesure limitée afin d'obtenir de telles informations générales et des données liées à l'expérience en cette matière et lorsque leur exercice est soumis à certaines limitations portant, notamment, sur leur intensité et leur fréquence. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures n'est pas de nature à porter atteinte à l'exercice par les autorités nationales compétentes de leurs compétences de police, notamment celles visant à s'assurer de la détention et du port de titres et de documents. Elle précise, ensuite, que, même limité à une zone transfrontalière, un tel exercice ne doit pas être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières, dès lors qu'il se fonde sur des informations générales et l'expérience des services de police et n'a pas pour objectif le contrôle aux frontières. Elle indique, enfin, que ces contrôles dans une zone transfrontalière doivent être limités, notamment quant à leur intensité et à leur

fréquence. Par conséquent, selon la Cour, les articles 20 et 21 du règlement ne s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal. (JBL)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Infractions aux droits de propriété intellectuelle / Interception douanière / Rapport 2011 / Publication (23 juillet)

La Commission européenne a publié, le 23 juillet dernier, son [rapport](#) annuel 2011 concernant les interceptions douanières d'articles soupçonnés d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle (disponible uniquement en anglais), conformément à l'article 8 du [règlement 1891/2004/CE](#) arrétant les dispositions d'application du règlement 1383/2003/CE concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. En 2011, les douanes de l'Union européenne ont saisi près de 115 millions de produits suspectés d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle. La valeur des marchandises interceptées s'élève à environ 1,3 milliard d'euros. Le rapport fournit également des statistiques sur le type, l'origine et le mode de transport des produits enfreignant les droits de propriété intellectuelle saisis aux frontières extérieures de l'UE. (AGH)

[Haut de page](#)

SANTE

France / Médicaments vétérinaires / Autorisation de mise sur le marché / Procédure décentralisée / Manquement / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 mars dernier, la [directive 2001/82/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (*Commission européenne / France, aff. C-145/11*). Une société a présenté des demandes d'autorisation relatives à des médicaments génériques à usage vétérinaire dans plusieurs Etats membres, dont la France, dans le cadre de la procédure décentralisée prévue par la directive. Ces médicaments génériques correspondaient à deux médicaments de référence autorisés en Irlande. La France a rejeté lesdites demandes d'autorisation, se fondant sur des motifs scientifiques. Estimant que la phase de validation ne saurait inclure des évaluations scientifiques ou juridiques de la demande présentée, la Commission a demandé à la Cour de constater que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 et 33 de la directive. La Cour rappelle que, dans le cadre de la procédure décentralisée, les obligations des Etats membres sont strictement encadrées. Ainsi, une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire soumise dans le cadre d'une telle procédure doit être considérée comme valide lorsqu'elle est fondée sur un dossier complet et identique dans chacun des Etats membres concernés. Les Etats membres ont alors l'obligation d'approuver le rapport d'évaluation préparé par l'Etat membre de référence, sauf risque potentiel grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Permettre à un Etat membre appelé à autoriser un médicament à conditionner la validation de la demande qui lui est présentée à des exigences non prévues par la directive reviendrait, selon la Cour, à priver d'intérêt la procédure décentralisée et ainsi compromettre l'objectif de libre circulation des médicaments dans le marché intérieur. Dès lors, en refusant de valider les demandes d'autorisation présentées par la société en cause, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 et 33 de la directive. (AG)

[Haut de page](#)

SECURITE SOCIALE

Pension de vieillesse / Périodes d'éducation accomplies dans un autre Etat membre / Prise en compte / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sozialgericht Würzburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juillet dernier, le [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (*Reichel-Albert, aff. C-522/10*). Dans le litige au principal, la requérante, ressortissante allemande, a résidé en Belgique avec son conjoint entre 1980 et 1986. Seul ce dernier exerçait une activité salariée, la requérante élevant leurs enfants. Ayant cotisé, à compter de 1984, à un régime légal d'assurance vieillesse en Allemagne, elle contestait le fait de s'être vue refuser la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation d'enfants qu'elle a effectuées en Belgique, aux fins du calcul de sa pension de vieillesse. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les conditions de prise en compte, au niveau national, des périodes d'éducation des enfants accomplies dans un autre Etat membre. La Cour indique que, dans l'hypothèse où une personne travaille et cotise exclusivement dans un Etat membre et

transfère temporairement sa résidence habituelle pour des motifs familiaux dans un autre Etat membre, un lien suffisant existe entre les périodes d'assurance accomplies dans le premier Etat membre et celles accomplies dans le second au titre de l'éducation des enfants. Elle considère donc que le droit de l'Union européenne fait obligation à l'institution compétente d'un premier Etat membre de prendre en compte, aux fins de l'octroi d'une pension de vieillesse, les périodes consacrées à l'éducation d'un enfant, accomplies dans un second Etat membre, comme si ces périodes avaient été accomplies sur son territoire national, par une personne qui n'a exercé des activités professionnelles que dans ce premier Etat membre et qui, au moment de la naissance de ses enfants, avait temporairement cessé de travailler et établi sa résidence, pour des motifs strictement familiaux, sur le territoire du second Etat membre. (JBL)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION

Stratégie numérique / Préservation de l'Internet ouvert / Consultation publique (23 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 23 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties intéressées sur la transparence, les modalités du changement d'opérateur et certains aspects de la gestion du trafic internet, afin d'alimenter les recommandations que la Commission prévoit de publier en 2013 sur la neutralité du net. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 octobre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Stratégie numérique / Sécurité des réseaux et de l'information / Consultation publique (23 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 23 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) qui vise à recueillir les avis des parties intéressées sur l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union européenne. La Commission souhaite élaborer, dans un avenir proche, un cadre législatif européen en matière de cyberdéfense afin d'élaborer une approche de gestion du risque. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 octobre 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport aérien / Assurance annulation / Suppléments de prix optionnels / Comptabilisation par défaut / Arrêt de la Cour (19 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 juillet dernier, l'article 23 §1 du [règlement 1008/2008/CE](#) établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté (*ebookers.com Deutschland GmbH, aff. C-112/11*). Dans le litige au principal, une association de consommateurs reprochait à la société ebookers, commercialisant des voyages aériens sur Internet, d'inclure dans l'état de frais de chaque vol réservé, des frais relatifs à une assurance annulation, comptabilisés par défaut, et reversés à une société d'assurance tierce. L'association considérait que cette comptabilisation par défaut était contraire au droit de l'Union qui prévoit que l'acceptation des « suppléments de prix optionnels » doit résulter d'une démarche explicite. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les prix des services fournis par un tiers à la compagnie aérienne, facturés en même temps que le vol, constituent des « suppléments de prix optionnels ». La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union vise à garantir la transparence des prix des services aériens et donc la protection du client. Elle relève, ensuite, que les « suppléments de prix optionnels » ne sont ni obligatoires, ni indispensables et que, dès lors, ils doivent faire l'objet d'une démarche explicite d'acceptation. Enfin, elle considère qu'il serait contraire à l'objectif de protection du client de faire dépendre cette protection selon que le service optionnel est fourni par la compagnie aérienne ou par une entité distincte. Dès lors, elle estime que la notion de « suppléments de prix optionnels » couvre les prestations fournies par un tiers à la compagnie aérienne et facturées au client par le vendeur sous forme d'un prix global. (MF)

[Haut de page](#)

Le prochain numéro de l'Europe en Bref paraîtra la semaine du 3 septembre 2012

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Agence du GNSS européen / Prestation de services d'assistance juridique (20 juillet)

L'agence du système global de navigation par satellite (GNSS) européen a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services d'assistance juridique (réf. **2012/S 138-229502**, JOUE S138 du 20 juillet 2012). Le marché a pour objectif de renforcer la capacité globale de l'Agence du GNSS européen en matière d'assistance juridique, notamment, sur des questions relatives aux marchés et aux contrats. Il vise, plus particulièrement, à fournir à cette agence une assistance fixe sur site et une assistance flexible. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 août 2012 à 17h**. (JBL)

FRANCE

Conseil régional du Centre / Services de représentation légale (20 juillet)

Le conseil régional du Centre a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (réf. **2012/S 138-231130**, JOUE S138 du 20 juillet 2012). Le marché s'inscrit dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en accessibilité de divers lycées de la région Centre. La durée du marché est de 69 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 septembre 2012 à 16h**. (JBL)

CH de Cadillac sur Garonne / Services de conseils et de représentation juridiques (21 juillet)

Le centre hospitalier de Cadillac sur Garonne a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 139-232632**, JOUE S139 du 21 juillet 2012). Le marché porte sur la réalisation de prestations de services de conseils et de représentation juridiques dans le cadre de la souscription de contrats d'assurances pour le CH de Cadillac. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Assurance responsabilité hospitalière », « Assurance flotte automobile », « Assurance dommages aux biens » et « Assurance protection juridique ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché, renouvelable par tacite reconduction pour 3 périodes d'un an. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 septembre 2012 à 12h**. (JBL)

SIVU de l'éco-quartier des Groues / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (25 juillet)

Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'éco-quartier des Groues a publié, le 25 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (réf. **2012/S 141-236000**, JOUE S141 du 25 juillet 2012). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conduite des études urbaines et environnementales préalables à l'urbanisation des 40 hectares de l'éco-quartier des Groues. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 septembre 2012 à 12h**. (JBL)

Société du Grand Paris / Services de conseils juridiques (20 juillet)

La société du Grand Paris a publié, le 20 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2012/S 138-231047**, JOUE S138 du 20 juillet 2012). Le marché porte sur la réalisation de prestations de services de conseils juridiques de la société du Grand Paris dans les

domaines du droit de l'expropriation, du droit de l'urbanisme et de l'aménagement, et du droit de la construction. Les prestations de représentation en justice sont exclues du présent marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 30 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 août 2012 à 12h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Royaume-Uni / South Wales Fire and Rescue Service / Services juridiques (21 juillet)

Le South Wales Fire and Rescue Service a publié, le 21 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 139-232774, JOUE S139 du 21 juillet 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 août 2012 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

[Haut de page](#)



Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Les marchés publics »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
Cliquer sur l'image pour les visualiser




Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



**L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME**
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens
Vendredi 23 novembre 2012

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme à venir

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

AUTRES MANIFESTATIONS



54^{ème} Séminaire de Droit Comparé et Européen
fondato nel 1959 da Enrico Paleari e Germain Brulliard

20 août – 1^{er} septembre 2012

Vers un droit commun européen de la vente
Vers un règlement européen sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions

Le Séminaire d'été de Droit comparé et européen d'Urbino a été créé en 1959 à l'initiative commune de juristes italiens et français. Il a pour objet de développer la connaissance du droit européen et de faciliter la rencontre de juristes venus principalement, mais non exclusivement, des pays de l'Union. Le programme comporte deux séries de cours d'une semaine chacun, portant sur des sujets de droit européen, de droit international privé, de droit comparé et de droit italien. Les cours sont donnés en français ou en italien (avec traduction résumée dans l'autre langue) par des professeurs d'Université, des fonctionnaires européens ou des praticiens en majorité italiens et français, mais également en provenance d'autres pays de l'Union.

Les frais de participation au séminaire peuvent être pris en charge au titre de la formation professionnelle.
Les cours du séminaire d'été de Droit européen d'Urbino ont lieu à la salle 4 de la Facoltà di Giurisprudenza, via Matteotti 1, 61029, Urbino, Italie.

Informations et Inscription :

romina.allegrezza@uniurb.it

Tél. : + 39 07 22 30 32 50

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)



Diplôme Universitaire
Formation initiale & continue

Direction
Marie-Elodie ANCEL
Agrégée des Facultés de droit
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne
(UPEC)



2012
2013

Dossier de candidature : cliquer [ICI](#)
Brochure : cliquer [ICI](#)

Diplôme Universitaire Formation initiale & continue

Direction
Marie-Elodie ANCEL
Agrégée des Facultés de droit
Professeur à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Renseignements et gestion des dossiers de candidature

Madame Kamila BROWARSKA
Tél. : 01 56 72 60 27 — Fax : 01 56 72 60 53
kamila.browarska@u-pec.fr

Adresse :

Bât. A, Bureau 216
83-85, avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL
M° Créteil-L'Echat (Ligne 8 : Balard-Créteil)

Adresse postale :

61, avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL

Le dossier de candidature doit être envoyé ou déposé à Madame Browarska au plus tard le **3 septembre 2012**, en spécifiant que la candidature est faite pour le D.U. Contentieux international des affaires.

Activité de lobbying par l'avocat au niveau national et européen Mercredi 26 septembre 2012 de 18h00 à 20h00

Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau
Paris

**COMMISSION OUVERTE
DROIT ET PRATIQUE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Co-responsables :
JEAN-PAUL HORDIES et MICHEL TOURNOIS

En collaboration avec l'Association des avocats lobbyistes et la DBF
Mercredi 26 septembre de 18h à 20h,
Auditorium Louis-Edmond Pettiti, Maison du Barreau

Activité de lobbying par
l'avocat au niveau national
et européen

Intervenants :

- Commission européenne :
Gérard Lagris, chef d'unité "transparence",
secrétariat général, Commission européenne
- Personne chargée du registre à l'Assemblée
nationale
- Commission droit et pratique de l'union
européenne :
Jean-Paul Hordies
- Association des avocats lobbyistes :
Philippe Portier
- Représentant du barreau de Paris
Régis Cusinberche
- Délégation des Barreaux de France :
Jean Jacques Forrier et Hélène Biais

Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)

<p>CANNES : 27 / 29 septembre 2012</p>  <p>AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITE <small>Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité</small></p>  <p>Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue pour 12 heures</p> <p>Hotel Martinez 75, Boulevard de la Croisette 06400 Cannes</p> <p>www.avocats-conseils.org</p>	<p>XXème CONGRÈS</p> <p>AVOCAT : UNE PROFESSION UNIE DANS SA DIVERSITE</p> <p>Connaître et utiliser les nouveaux métiers et nouveaux modes d'exercice pour développer son activité</p> <p>CANNES : 27 / 29 SEPTEMBRE 2012</p> <p>PROGRAMME ET BULLETIN D'INSCRIPTION EN LIGNE : CLIQUER ICI</p>
---	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
 François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
 Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
 Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**



